

Article R4152-23 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le local dédié à l'allaitement doit être surveillé par un médecin désigné par l'employeur.

Article R4152-23 du Code du travail

Le local dédié à l'allaitement est surveillé par un médecin désigné par l'employeur.

Ce dernier tient à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, le nom et l'adresse de ce médecin.

Le médecin visite le local au moins une fois par semaine. Il consigne ses observations sur le registre prévu au 2° de l'article R. 4152-22.

Un règlement intérieur signé par le médecin est affiché à l'entrée du local.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Grossesse, maternité et
travail, aide-mémoire
juridique INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)